

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS D'EXPERTISE MIRAKL



1. OBJET

Les présentes Conditions Générales de Prestations d'Expertise Mirakl s'appliquent à la souscription par le Client des Prestations d'Expertise de Mirakl, telles qu'identifiées dans un Bon de Commande.

2. RÉALISATION DES PRESTATIONS D'EXPERTISE

2.1) Coopération. Mirakl s'engage à fournir les Prestations d'Expertise commandées par le Client dans un Bon de Commande. Le Client doit coopérer avec Mirakl et s'assurer que toutes les parties prenantes (employés, sous-traitants, prestataires, etc.) coopèrent également et fournissent les informations nécessaires à Mirakl pour exécuter les Prestations d'Expertise. Cela peut notamment inclure la fourniture de toute information pertinente pouvant être demandée ponctuellement par Mirakl. Le Client doit également informer Mirakl par écrit de tout problème susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

2.2) Droit d'accès. Sous réserve des termes et conditions du Contrat, y compris les obligations de paiement du Client, Mirakl accorde au Client un droit limité d'accès et d'utilisation des Prestations d'Expertise, des Ressources Mirakl et de la Documentation conformément au Bon de Commande applicable.

2.3) Jours-homme non utilisés. Sauf indication contraire, les Jours-homme indiqués dans un Bon de Commande applicable et non utilisés par le Client dans les douze (12) mois suivant leur commande sont perdus et le Client n'a droit à aucun remboursement pour ces Jours-homme non utilisés. Tout Jour-homme supplémentaire fera l'objet d'un bon de commande supplémentaire et sera facturé en conséquence par Mirakl.

2.4) Retard et annulation. Mirakl ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations concernant les Prestations d'Expertise dans la mesure où Mirakl serait retardée ou empêchée de s'exécuter en raison d'un acte ou d'une omission du Client ou d'un tiers. Si les Prestations d'Expertise sont retardées ou reportées par ou à cause du Client (y compris ses dirigeants, employés, agents ou sous-traitants), le Client devra rembourser Mirakl tous les frais supplémentaires occasionnés.

3. DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leur relation contractuelle, il est entendu que les Parties agissent en leur qualité respective de responsables de traitement des données à caractère personnel qu'elles traitent et s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le "RGPD") et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (telle que modifiée), qui s'appliqueront en toutes circonstances, nonobstant toute stipulation contraire.

Les données à caractère personnel communiquées, transmises ou reçues à l'occasion de la réalisation et de l'exécution Du Contrat seront traitées dans le strict respect des exigences de la réglementation applicable par chacune des Parties.

En tant que responsable du traitement des données, chaque Partie est chargée d'assurer son propre respect des obligations légales, en particulier celles liées au RGPD, telles que, mais sans s'y limiter, la tenue d'un registre des traitements de données, la réalisation d'une analyse d'impact (le cas échéant) et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les opérations de traitement envisagées dans le Contrat.

Les Parties s'engagent à communiquer les informations appropriées aux personnes concernées, à ne collecter que les données à caractère personnel strictement nécessaires à la bonne exécution de leurs obligations au titre de l'accord et à ne les conserver que pendant la durée nécessaire aux finalités du traitement.

Les Parties s'engagent également à adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel et empêcher leur destruction, perte, altération ou divulgation non autorisée, en tenant compte de l'état de la technologie et des connaissances, de la nature des données fournies et des risques auxquels ces données sont exposées.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS D'EXPERTISE MIRAKL



4. CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1) Paiements. Le Client s'engage à régler tous les montants dus au titre du Contrat conformément aux stipulations du Bon de Commande. Les paiements effectués par le Client ne sont pas remboursables et le Client ne peut retenir, déduire ou compenser aucun montant dû à Mirakl. Toutes les factures seront émises conformément au Bon de Commande, nonobstant l'émission d'un ordre d'achat par le Client. Les ordres d'achat, communications ou autres documents émis par le Client dans le cadre de ses procédures administratives internes n'ajouteront rien au présent Contrat ni ne le modifieront.

4.2) Résolution des litiges relatifs aux frais. Si le Client estime de bonne foi que Mirakl a commis une erreur de facturation, le Client doit contacter Mirakl par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation, en précisant l'erreur. Mirakl et le Client se réuniront par la suite pour résoudre l'erreur dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du Client. Si la facture n'est pas entièrement contestée, ledit litige ne libérera pas le Client de son obligation de payer la part non contestée de ladite facture, comme prévu à l'article 4.1.

4.3) Suspension pour retard de paiement. Sans préjudice de ses autres droits et recours, Mirakl peut suspendre la fourniture des Prestations d'Expertise en cas de non-paiement de factures non contestées conformément aux termes du Bon de Commande et du Contrat. Une telle suspension ne réduira pas les montants dus par le Client en vertu de tout Bon de Commande. En outre, Mirakl pourra également résilier le présent Contrat si le Client ne paie pas les redevances dues en vertu du Contrat dans un délai de trente (30) jours suivant le rappel. Toutes les redevances convenues en vertu du Contrat jusqu'à la date de fin de la Période alors en cours qui ne sont pas payées ou n'ont pas encore été facturées à la date de résiliation ou d'expiration du Contrat deviendront immédiatement exigibles et payables et seront facturées en conséquence par Mirakl.

4.4) Frais de déplacement. Les frais de voyage, de séjour et d'hébergement dûment documentés, encourus par Mirakl dans le cadre de la fourniture des Prestations d'Expertise, seront remboursés par le Client sur présentation des pièces justificatives.

5. DURÉE - RÉSILIATION

5.1) Durée et renouvellement. Le Contrat prend effet à la Date d'entrée en vigueur et reste en vigueur aussi longtemps qu'un Bon de Commande sera en vigueur.

5.2) Résiliation pour manquement. Chacune des Parties peut résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit si l'autre Partie commet une violation substantielle du Contrat et (i) n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours suivant la réception dudit préavis ; ou (ii) immédiatement si ce manquement n'est pas réparable.

5.3) Conséquences de la résiliation. Si le Contrat est résilié ou expire :

(a) Mirakl cessera de fournir les Prestations d'Expertise au Client ;

(b) Chacune des Parties s'engage à détruire et/ou restituer tous éléments, données et Informations Confidentielles fournis par l'autre Partie pendant la Durée du Contrat dans un délai de trente (30) jours, y compris, mais sans s'y limiter, les logiciels, progiciels et documents de quelque nature que ce soit. Nonobstant ce qui précède, une Partie ne sera pas tenue de détruire ou de restituer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qui auraient pu être archivées au cours de ses procédures d'archivage normales, mais accepte de se conformer à ses obligations de confidentialité jusqu'à ce qu'ils soient complètement supprimés.

(c) Les articles 4, 5.3, 7, 8, 9, 10 et 11 survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat.

6. EXCLUSIONS

6.1) LES PRESTATIONS D'EXPERTISE SONT UNIQUEMENT INFORMATIVES ET NE CONSTITUENT PAS UNE CONSULTATION PROFESSIONNELLE. LES PRESTATIONS D'EXPERTISE NE SONT PAS DESTINÉES À REMPLACER LES DÉCISIONS, ACTIVITÉS, RECHERCHES OU OPÉRATIONS COMMERCIALES DU CLIENT ET NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉES À CETTE FIN. LE CLIENT EST ET RESTE À TOUT MOMENT LE SEUL ET UNIQUE RESPONSABLE DE SES ACTIONS, DÉCISIONS, ACTIVITÉS ET OPÉRATIONS. LES PRESTATIONS D'EXPERTISE SONT FOURNIES EN L'ÉTAT, ET MIRAKL, SES AFFILIÉES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS ET AGENTS NE DONNENT

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS D'EXPERTISE MIRAKL



AUCUNE GARANTIE À CET ÉGARD, NI AUCUNE GARANTIE QUANT À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUTE INFORMATION CONTENUE OU COMMUNIQUÉE PAR, DANS OU PAR LE BIAIS DES PRESTATIONS D'EXPERTISE. MIRAKL, SES AFFILIÉES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS ET AGENTS DÉCLINENT TOUTE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE TITRE, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, D'EXACTITUDE OU DE RÉSULTATS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. MIRAKL, SES AFFILIÉES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS ET AGENTS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT EN CE QUI CONCERNE LES ACTIONS, INACTIONS OU DÉCISIONS QUE LE CLIENT PEUT CHOISIR DE PRENDRE OU DE S'ABSTENIR DE PRENDRE À LA SUITE DE SON ACCÈS OU DE SON UTILISATION DES PRESTATIONS D'EXPERTISE, Y COMPRIS DE TOUT CONTENU D'EXPERTISE DE MIRAKL.

6.2) LE CLIENT RECONNAÎT QUE TOUS LES DOCUMENTS, ÉTUDES ET ANALYSES RÉALISÉS PAR MIRAKL ("CONTENUS D'EXPERTISE") PENDANT OU À LA SUITE DES PRESTATIONS D'EXPERTISE SONT BASÉS SUR LES INFORMATIONS FOURNIES PAR LE CLIENT. LES CONTENUS D'EXPERTISE DE MIRAKL SONT SOUMIS A L'EXAMEN DU CLIENT, A TOUTES LES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ MENTIONNÉES A L'ARTICLE 6.1, ET NE SONT EN AUCUN CAS DESTINÉS A ÊTRE DES DIRECTIVES CONTRAIGNANTES SUR LA FAÇON DE GERER L'ENTREPRISE DU CLIENT. LES CONTENUS D'EXPERTISE DE MIRAKL SONT UNIQUEMENT INFORMATIFS ET PEUVENT INCLURE DES INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES PERFORMANCES ET LES MEILLEURES PRATIQUES. LES CONTENUS D'EXPERTISE DE MIRAKL NE CONSTITUENT PAS (ET NE DOIVENT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉS DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT COMME) DES CONSEILS, DES DIRECTIVES, DES INSTRUCTIONS OU DES EXIGENCES DE MIRAKL CONCERNANT TOUT ASPECT DE L'ACTIVITÉ DU CLIENT. MIRAKL RECOMMANDE AU CLIENT DE NE PAS S'APPUYER SUR LES CONTENUS D'EXPERTISE DE MIRAKL POUR PRENDRE SES DÉCISIONS COMMERCIALES, ET MIRAKL, SES AFFILIÉES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS ET AGENTS DÉCLINENT SPÉCIFIQUEMENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT AU CONTENU DES CONTENUS D'EXPERTISE DE MIRAKL ET AUCUNE OBLIGATION CONTRACTUELLE OU ENGAGEMENT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT N'EST FORMÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À PARTIR DE CES CONTENUS.

7. RESPONSABILITÉ

7.1) Limitation de responsabilité. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, la responsabilité totale de Mirakl (et de ses affiliées, dirigeants, employés, agents et sous-traitants) pour toute action découlant de ou liée au Contrat sera limitée au montant total (honoraires taxes) payé par le Client à Mirakl dans le cadre du Bon de Commande concerné au cours des six (6) mois précédant le premier événement qui a donné lieu à la responsabilité.

7.2) Dommages exclus. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, Mirakl (et ses affiliées, dirigeants, employés, agents et sous-traitants), que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'une responsabilité extracontractuelle, d'un délit (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale ou autre, ne peut en aucun cas être tenue pour responsable (A) de tout dommage spécial, accessoire, exemplaires, punitifs, consécutifs ou indirects, (B) la perte de bénéfices, (C) la perte d'utilisation ou la corruption de logiciels, de données ou d'informations, (D) la perte de données, (E) la perte de ventes ou d'affaires, ou (F) la perte ou l'atteinte à la bonne volonté ou à la réputation, même si Mirakl a été avisée de la possibilité de tels dommages.

7.3) Exclusions. Aucune stipulation du présent Contrat n'exclut ni ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties résultant (i) des obligations d'indemnisation des Parties en vertu du présent Contrat, (ii) d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle, et (iii) du défaut de paiement par le Client de tout montant dû en vertu du Contrat.

7.4) Responsabilité et tiers. Mirakl ne prend d'engagement contractuel qu'à l'égard du Client et ne prend aucun engagement à l'égard des tiers dans le cadre du présent Contrat. L'assistance ou la fourniture de Prestations d'Expertise à un tiers, que ce soit directement ou indirectement, relève de la responsabilité exclusive du Client et le Client garantit Mirakl contre tout recours intenté par un tiers à l'encontre de Mirakl lié à son accès direct ou indirect aux Prestations d'Expertise ou à la fourniture de celles-ci. Il appartient donc au Client de prendre les mesures nécessaires pour gérer les risques à l'égard des tiers.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS D'EXPERTISE MIRAKL



7.5) Délai de dépôt des réclamations. Toute réclamation ou action en justice relative au Contrat et à son objet devra être engagée par le Client dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle le Client a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance après enquête raisonnable, des faits ayant donné lieu à la (aux) réclamation(s).

7.6) Allocation des risques. Les présentes stipulations établissent une répartition des risques entre le Client et Mirakl. Le prix convenu entre les Parties reflète cette répartition des risques ainsi que la limitation de responsabilité décrite ci-dessus.

7.7) Obligation d'atténuation. Chaque Partie doit faire ses meilleurs efforts pour atténuer les dommages qui pourraient être subis en vertu des présentes.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ; RESTRICTIONS

8.1) Prestations d'Expertise. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Prestations d'Expertise (et au logiciel sous-jacent), aux Ressources Mirakl et à la Documentation, ainsi que toutes les améliorations, modifications, adaptations et/ou dérivations de tout ou partie de ceux-ci, y compris résultant de la fourniture des Prestations d'Expertise en vertu du présent Contrat, sont et resteront la propriété de Mirakl et/ou de ses concédants de licence.

Si le Client fournit à Mirakl des opinions, suggestions ou recommandations ("Commentaires") concernant les Prestations d'Expertise, ou les fonctionnalités et performances des services de Mirakl (y compris l'identification d'erreurs et d'améliorations potentielles), le Client cède par la présente à Mirakl tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Commentaires, et Mirakl est libre d'utiliser et d'incorporer les Commentaires, à sa seule discrétion, sans paiement ni restriction.

8.2) Restrictions. Sauf dans la mesure où le Client y est expressément autorisé et où Mirakl n'est pas autorisée à les restreindre en vertu de la loi applicable, le Client ne doit pas, ni ne doit permettre ou encourager un tiers à, directement ou indirectement :

- (i) utiliser les Ressources Mirakl ou la Documentation pour concevoir, développer, distribuer ou commercialiser des services similaires, équivalents ou de substitution ;
- (ii) adapter, modifier, transformer ou changer les Ressources Mirakl ou la Documentation, de quelque manière que ce soit, pour quelque raison que ce soit ;
- (iii) transcrire ou traduire les Ressources de Mirakl ou la Documentation dans d'autres langues ;
- (iv) modifier ou contourner les mesures de sécurité telles que les codes d'accès ou les noms d'utilisateur ; et
- (v) vendre, transférer ou louer tout ou partie des Ressources Mirakl ou de la Documentation ou du droit de les utiliser, à titre onéreux ou gratuitement, par tout procédé ou œuvre dérivée, sauf stipulation contraire dans le présent Contrat.

Les Contenus d'Expertise sont destinés au seul usage interne du Client et ne doivent pas être communiqués à des tiers. Leur contenu est confidentiel et demeure la propriété de Mirakl.

9. CONFIDENTIALITÉ

La Partie qui reçoit des Informations Confidentielles accepte que, pendant la durée du Contrat et cinq (5) ans après sa résiliation ou son expiration pour quelque raison que ce soit, les Informations Confidentielles fournies par la Partie émettrice :

- (i) soient protégées et considérées comme strictement confidentielles et soient traitées par la Partie destinataire avec le même niveau de soin et de protection que celui qu'elle utilise pour protéger ses propres Informations Confidentielles à condition qu'il s'agisse au minimum d'un degré raisonnable de soin et de protection ;
- (ii) soient uniquement divulguées aux employés, agents et sous-traitants de la Partie destinataire qui ont besoin d'y accéder et soient uniquement utilisées par ces derniers pour l'exécution du Contrat ;
- (iii) ne soient pas utilisées, en tout ou partie, par la Partie destinataire à d'autres fins que l'exécution de ses obligations contractuelles aux présentes sans l'accord écrit préalable de la Partie émettrice. En particulier, les Informations Confidentielles ne seront ni vendues, ni transférées, ni louées, ni exploitées commercialement ; et

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS D'EXPERTISE MIRAKL



- (iv) ne seront ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en tout ou en partie, sauf (i) aux fins de l'exécution de ses obligations contractuelles aux présentes ; et/ou (ii) si cela est expressément approuvé par écrit par la Partie émettrice.

En cas de divulgation à un employé, agent ou sous-traitant d'une Partie, ladite Partie devra faire signer à son employé, agent ou sous-traitant un accord de confidentialité contenant des obligations au moins aussi strictes que celles stipulées dans le présent Contrat.

Chaque Partie s'assurera que ses employés, agents et sous-traitants se conforment aux obligations énoncées dans le présent article et sera responsable de toute divulgation faite par eux en violation des présentes. Si des Informations Confidentielles sont divulguées en violation du présent article, la Partie qui en a connaissance doit immédiatement en aviser l'autre Partie par écrit.

Les obligations de confidentialité stipulées dans le présent article ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles qui :

- a) sont ou entrent dans le domaine public sans faute ou violation des stipulations de confidentialité protégeant les Informations Confidentielles ;
- b) étaient déjà connues de la Partie destinataire avant leur divulgation, ce qui peut être démontré par l'existence de documents préexistants à la divulgation ;
- c) ont été légalement reçues d'un tiers sans restriction et sans violation des stipulations de confidentialité protégeant les Informations Confidentielles ;
- d) ont été développées de manière indépendante par la Partie destinataire sans utiliser et/ou se fier à l'une quelconque des Informations Confidentielles de la Partie émettrice, ce qui peut être démontré par l'existence de documents écrits ; et
- e) dont l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par la Partie émettrice.

En outre, sur une base strictement confidentielle, chacune des Parties pourra divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie aux personnes suivantes :

- A. pour Mirakl : aux Sociétés Affiliées de Mirakl SAS (société mère de Mirakl) ; et
- B. pour chaque Partie : I) à ses conseillers, investisseurs, courtiers en assurance et assureurs, commissaires aux comptes, établissements fiscaux et de sécurité sociale en cas d'audit ; ou II) en cas d'ordonnance d'un tribunal à cet effet ; ou III) lorsque ladite divulgation est nécessaire pour faire appliquer une exécution ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat. Dans le cas des articles 9(B)(I) et (II), la Partie émettrice remettra un préavis raisonnable à l'autre Partie et fournira une assistance raisonnable pour limiter la portée de la divulgation, sauf interdiction de la loi ou la réglementation applicable.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1) Relation des Parties. Chacune des Parties sera réputée être un cocontractant indépendant. Aucune stipulation du présent Contrat ne saurait être interprétée comme créant un partenariat, une co-entreprise ou une relation d'agence entre les Parties.

En outre, chaque Partie conservera son statut d'employeur à l'égard de son propre personnel. Lorsque des Prestations d'Expertise sont fournies dans les locaux du Client, le personnel de Mirakl devra se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans lesdits locaux telles que communiquées préalablement et par écrit par le Client à Mirakl.

En application des articles L. 8221-1 et suivants et R. 8221-1 et suivants du Code du travail, Mirakl déclare expressément respecter toutes les obligations en vertu du Code du travail et garantit qu'elle n'a pas recours au travail clandestin.

10.2) Exclusion des tiers. Le Contrat est au seul bénéfice des Parties et de leurs successeurs et ayants-droit respectifs, et aucune stipulation, expresse ou implicite, n'est destinée à conférer à une autre personne ou entité un droit, avantage ou recours juridique ou équitable de quelque nature que ce soit en vertu du Contrat ou du fait de celui-ci.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS D'EXPERTISE MIRAKL



10.3) Non-sollicitation du personnel. Sauf accord écrit préalable de Mirakl, le Client s'interdit d'inciter ou de tenter d'inciter, directement ou indirectement, les employés de Mirakl à mettre fin à leur emploi au sein de Mirakl en les sollicitant activement. En particulier, il est interdit au Client d'inciter ou de tenter d'inciter les employés de Mirakl à rompre leur contrat de travail. Cette obligation de non-sollicitation demeurera valable pendant toute la Durée du Contrat et pendant douze (12) mois suivant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat pour quelque motif que ce soit. En cas de manquement du Client à cette obligation, le Client indemniserà Mirakl en lui versant un montant égal à deux fois le salaire brut perçu par l'employé embauché au cours des douze (12) mois précédant le départ dudit employé.

10.4) Sous-traitance. Mirakl pourra librement sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et assumera la responsabilité de toute violation du Contrat par ses sous-traitants.

10.5) Cession. Aucune des Parties ne pourra céder le Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, Mirakl peut céder le présent Contrat dans son intégralité sans le consentement du Client à une Société Affiliée ou dans le cadre d'une fusion, acquisition ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs. Nonobstant ce qui précède, le Client ne pourra pas céder le Contrat à une société concurrente de Mirakl.

10.6) Intégralité du Contrat. Le Contrat, avec tout Bon de commande annexe, ou appendice qui y est annexé, exprime toutes les obligations des Parties à l'égard de son objet. Le Contrat remplace tous les accords et contrats antérieurs entre les Parties en ce qui concerne ce sujet, y compris, mais sans s'y limiter, tous les termes et conditions contenus dans un contrat relatif aux services cloud de Mirakl.

10.7) Notifications. Toute notification commerciale relative au présent Contrat peut être envoyée par courrier électronique. Tout avis juridique envoyé en vertu du Contrat doit être fait par écrit et (i) remis en main propre, ou (ii) envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans le Contrat, ou à toute autre adresse communiquée par l'une ou l'autre des Parties à cet effet. La notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception sera réputée reçue à la date à laquelle elle a été remise.

10.8) Cas de force majeure. Aucune des Parties ne sera responsable d'un retard d'exécution ou d'un manquement à ses obligations d'exécution en vertu du présent Contrat (à l'exception des obligations de paiement) en raison d'une cause ou d'un événement qu'elle ne peut maîtriser, y compris des catastrophes naturelles, des actes d'autorité civile ou militaire, des actes de guerre, des accidents, des communications avec des tiers ou des pannes informatiques, une épidémie ou une pandémie, des grèves ou autres arrêts de travail, une interruption ou une défaillance des services publics, ou toute autre cause qui ne peut être maîtrisée par la Partie affectée.

10.9) Divers.

Le fait, pour une Partie, de ne pas invoquer un manquement de l'autre Partie à l'une de ses obligations ne saurait être interprété comme une renonciation à cette obligation à l'avenir.

Toute modification du Contrat doit être effectuée par écrit et signée par un représentant autorisé de chaque Partie. Toutes les conditions de l'ordre d'achat du Client ou de toute autre documentation connexe soumise par ou au nom du Client à Mirakl ne font pas partie du présent Contrat et sont nulles, sauf accord écrit contraire exprès signé par le Client et Mirakl.

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat sont ou deviennent nulles, non avenues, illégales, ou inapplicables de quelque manière que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité des stipulations restantes du Contrat ne sera pas affectée ou compromise de quelque manière que ce soit. Toutefois, dans ce cas, les Parties s'engagent à se concerter et à s'efforcer d'inclure dans le Contrat une nouvelle clause rétablissant l'intention des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS D'EXPERTISE MIRAKL



10.10) Dossiers et signature électroniques. Les Parties conviennent que les dossiers conservés par Mirakl (par exemple, les journaux de transactions) ainsi que les communications électroniques entre les Parties seront recevables en preuve entre les Parties conformément à la loi applicable. À cet effet, il est expressément convenu que toutes les informations techniques concernant le Client et toutes les communications électroniques de quelque nature que ce soit avec le Client (y compris, mais sans s'y limiter, les courriers électroniques) peuvent être stockées et archivées par Mirakl à des fins de preuve. Les Parties conviennent que leur signature peut être établie par envoi sous forme électronique par télécopie, copie numérisée envoyée par courrier électronique ou signature électronique en utilisant des moyens mis en œuvre par Mirakl (par exemple Adobe Sign ou Docusign) et que, lorsqu'il est sous forme électronique, le présent Contrat sera réputé être un original.

10.11) Droit applicable et compétence. Le présent Contrat sera régi par le droit français. Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, de toutes les lois nationales destinées à appliquer cette Convention et de toutes les règles de conflit de lois applicables. À défaut de règlement à l'amiable entre les Parties de tout litige survenant entre elles concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les tribunaux de Paris seront compétents, nonobstant la pluralité des défendeurs ou l'introduction de tiers, même pour les procédures conservatoires, de référé ou de requête.

10.12) Imprévisibilité. Pendant toute la Durée du Contrat et de ses prolongations et/ou renouvellements successifs, chacune des Parties renonce irrévocablement à son droit de se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et s'interdit d'en demander l'exécution et/ou de déposer toute réclamation ou action en révision du Contrat (y compris de ses annexes et du Bon de Commande qui y est joint) et/ou de ses conséquences (notamment chaque renouvellement ou prolongation successif du Contrat) sur la base dudit article 1195.

11. DÉFINITIONS

Les termes définis dans le présent article s'appliquent aux mots dont l'initiale est en majuscule dans le Contrat.

<u>Bon de Commande</u> :	désigne un document contractuel contenant l'ensemble des conditions spécifiques du Contrat y compris l'identité du Client, les Prestations d'Expertise souscrites par le Client, ainsi que les conditions commerciales ou juridiques spécifiques convenues entre les Parties.
<u>Client</u> :	désigne la personne morale identifiée comme le client dans le Bon de Commande.
<u>Contrat</u>	Désigne par ordre de prévalence i) chaque Bon de Commande et la version en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur accessible à l'adresse legal.mirakl.com des ii) Conditions Particulières applicables au(x) Prestation(s) d'Expertise(s) souscrit(s) par le Client au titre du Bon de Commande, iii) les présentes Conditions Générales de Prestation d'Expertise.
<u>Documentation</u> :	désigne la dernière version mise à jour de la documentation en ligne de Mirakl pour les services cloud commercialisés par Mirakl couvrant leurs aspects techniques, fonctionnels et opérationnels.
<u>Information Confidentielle</u> :	désigne toute information émanant d'une Partie émettrice communiquée, confiée à ou obtenue sous quelque forme que ce soit, verbalement ou par écrit, par la Partie destinataire, y compris, mais sans s'y limiter : (i) toute information technique, opérationnelle ou commerciale relative aux Prestations d'Expertise, y compris les Contenus d'Expertise de Mirakl (ii) les solutions, produits, technologies, logiciels, savoir-faire, résultats de recherche tangibles ou intangibles, informations sur les clients et/ou prospects, stratégies commerciales ; (iii) toute information identifiée comme « confidentielle » ; et (iv) toute information de nature confidentielle ou dont la Partie destinataire sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'elle est confidentielle.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS D'EXPERTISE MIRAKL



- Jour-homme : désigne une période de huit (8) heures. Les heures sont accumulées sur la base des réunions et du temps nécessaire à la préparation d'orientations pour le Client, y compris les réunions prévues, leur préparation et tout suivi visant à répondre aux questions supplémentaires du client
- Mirakl : désigne l'entité Mirakl identifiée dans le Bon de Commande.
- Partie(s) : désigne le Client et Mirakl, collectivement ou individuellement.
- Prestations d'Expertise : désigne les prestations d'expertise techniques ou opérationnelles commandées par le Client dans un Bon de Commande.
- Ressources Mirakl : désigne tout élément développé et/ou fourni par Mirakl dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre de la fourniture des Prestations d'Expertise. Les Ressources Mirakl comprennent les Contenus d'Expertise de Mirakl.
- Société Affiliée : désigne toute entité juridique dans laquelle le Client ou Mirakl SAS (la société mère de Mirakl) détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des actions ou des droits de vote de cette entité. Toute entité juridique sera considérée comme une Société Affiliée tant que cet intérêt sera maintenu.